



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 mars 2026

Le jeudi 2 avril 2026, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00, sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 31

VOTANTS : 35

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Bastien REDDING, Marine CARPENTIER, Franck GUILLEMIN, Adelaïde HAMITI, Anissa BOUGEANT, Hafid IABASSEN, Dalila KHORBI, Casimir PIERROT, Marie-Claire LETY, Marylène DELAPLACE, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Giraud PAYET, Stéphane LARTIGUE, Gérald BOUTEILLÉ, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Mustafa HECIMOVIC, Samir AMAOUCHE, Irina CARMINE, Jennifer EL OUARDANI, Jennifer SKIBINE, Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

Excusés ayant donné pouvoir :

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Franck GUILLEMIN,
Uriell MARQUEZ donne procuration à Gérald BOUTEILLÉ,
Thibault PETIT donne procuration à Marine CARPENTIER,
Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

Secrétaire :

Bastien REDDING

Objet : Autorisation d'emploi de collaborateurs de Cabinet

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que chaque autorité territoriale peut, pour former son cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'élu, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'élu. La structure exacte des cabinets n'est pas fixée par les textes.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20260402-DEL26_013-DE
Date de télétransmission : 03/04/2026
Date de réception préfecture : 03/04/2026

Ces limites sont fonction du nombre d'habitants pour les collectivités. Ainsi, l'effectif maximum de collaborateur d'un maire est de deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants.

La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Au regard de ces liens spécifiques entre les emplois de collaborateurs de cabinet et le Maire, la réglementation a mis en place des règles spécifiques pour le recrutement de ses agents : il appartient au Maire de créer les emplois, dans la limite des possibilités offertes par la réglementation et il relève du Conseil municipal d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au recrutement aux budgets.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'inscrire au budget les crédits nécessaires au recrutement de deux collaborateurs de Cabinet.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de délibérer pour inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux recrutements,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'inscrire au budget les crédits budgétaires nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement de collaborateurs de cabinet dans la limite de deux collaborateurs.

Article 2 : De dire que la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet sera fixée par Monsieur le Maire. Elle comprendra un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités.

Article 3 : De préciser que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la commune occupé par le fonctionnaire en activité ce jour ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la commune ;
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par le Conseil municipal et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel - ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 4 : De prévoir les crédits aux budgets de la commune.

Article 5 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par :

29 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS :

Manuela MELO, Fabrice MESNAGE, Toufik LAADJAL (pouvoir), Régis PEDANOU, Florence MARQUES, Sophie VINCENT

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la commune le : 03 avril 2026 .